

Directive sur la consultation des fonds d'archives des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure aux Archives de l'Etat de Berne (Directive sur les archives)

du 1^{er} novembre 2006

Le Conseil synodal arrête:

1. Délais administratifs

¹ Les fonds d'archives des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure déposés aux Archives de l'Etat de Berne sont soumis à un délai administratif général de 30 ans. Les fonds plus anciens sont en principe librement accessibles.

² Pour les documents renfermant des données personnelles particulièrement dignes de protection selon les principes reconnus de la législation sur la protection des données personnelles, le délai administratif est prolongé à 50 ans, sauf si la personne concernée ou ses successeurs en droit ont donné leur accord à une consultation. Le délai administratif prolongé prend fin trois ans après la mort de la personne concernée.

³ Les délais administratifs sont calculés sur la base du document le plus récent d'un dossier.

2. Objet de la consultation

¹ En règle générale, les demandes de consultation et l'octroi du droit de consulter portent sur des dossiers.

² Dans la mesure où les instruments de recherche disponibles et accessibles au public le permettent, il convient de donner des informations précises sur la date et le sujet des documents demandés en consultation.

3. Demandes portant sur des fonds d'archives récents

Avant l'échéance du délai administratif de 30 ans, les demandes de consultation des fonds d'archives des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure doivent être adressées au Conseil synodal ou au service désigné par ce dernier. Le Conseil synodal peut octroyer le droit de consulter un dossier, si nécessaire sous certaines conditions, telles que l'anonymisation, pour autant qu'il n'en résulte aucune atteinte à des intérêts personnels et ecclésiastiques prépondérants et dignes de protection.

4. Demandes portant sur des fonds d'archives anciens

Après l'échéance du délai administratif de 30 ans, les demandes de consultation des fonds d'archives des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure doivent être adressées aux Archives de l'Etat de Berne, qui les soumettront pour décision au Conseil synodal au cas où des données personnelles particulièrement dignes de protection seraient concernées.

5. Droit cantonal particulier

Les dispositions du droit cantonal (loi du 19 février 1986 sur la protection des données, RSB 152.04; ordonnance du 26 octobre 1994 sur l'information du public, RSB 107.111; ordonnance du 24 juin 1992 sur les Archives de l'Etat de Berne, RSB 421.21) sont réservées et applicables par analogie lors du traitement des demandes de consultation des fonds d'archives des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

6. Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur le 1^{er} février 2007 et remplace celle du 23 janvier 1985.

Berne, le 1^{er} novembre 2006 AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
Le président: *Samuel Lutz*
Le chancelier: *Anton Genna*